TRANSACTION ET QUITTANCE

ENTRE

L'Université Laval

(Ci-après désignée « l'Employeur »)

ET

Le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval

(Ci-après désigné « le Syndicat »)

Objet : Règlement du grief G2021-05s

ATTENDU que depuis le 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire a été décrété et que cet état est renouvelé régulièrement par le gouvernement du Québec depuis le début de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU la lettre d'entente signée par les parties le 1er mai 2020 sur les *Dispositions en raison de la situation liée aux mesures d'urgence sanitaire* et la lettre d'entente du 24 février 2021 sur la *Titularisation - contexte mesures d'urgence sanitaire liées à la pandémie de COVID-19*;

ATTENDU la volonté des parties de s'adapter au contexte des mesures d'urgence sanitaires, dans la limite du possible, afin de permettre le maintien des fonctions professorales;

ATTENDU le maintien de l'ensemble des conditions de travail prévues à la *Convention collective SPUL-UL (2016-2020)* et à la lettre d'entente sur sa reconduction, sous réserve des termes et adaptations prévus expressément à la présente.

ATTENDU que le ou vers le 23 mars 2021, le Syndicat déposait le grief syndical G2021-05s visant à contester, notamment, l'application et l'interprétation faite par l'Employeur de la lettre d'entente *Dispositions en raison de la situation liée aux mesures d'urgence sanitaire*, plus précisément le traitement des demandes des professeurs concernant les remboursements à obtenir et les déductions contestées au Fonds FSAA;

ATTENDU que le grief a dûment été porté en arbitrage et que l'arbitre Me Carol Jobin a été mandaté par les parties pour en disposer;

ATTENDU que l'audition du grief cité dans le présent préambule est fixée les 14 et 15 octobre 2021;

ATTENDU que les parties sont arrivées à une entente de principe, le tout sans admission de quelque nature qu'elle soit, afin de régler leurs différends de la façon suivante :

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et sert à son interprétation;

2. L'Employeur accorde une enveloppe monétaire globale plafonnée à 128 000 $ pour rembourser des dépenses engagées par les professeurs pour la transformation des cours en présentiel vers des modalités à distance;

3. L'enveloppe globale concernera les demandes des professeurs qui excéderaient le 600 $ déjà consenti dans la lettre d'entente sur la *Reconduction de la convention collective SPUL-UL (2016-2020)* signée le 29 janvier 2021;

4. Les sommes visées par l'enveloppe globale, et les remboursements possibles, ne seront pas déduits par l'Employeur du Fonds FSAA, de tout autre fonds conventionné, ni imputés aux professeurs ou au Syndicat;

5. Les parties reconnaissent que les dépenses pouvant être reconnues à l'enveloppe nommée à la clause 2 excluent les ordinateurs;

6. Les parties conviennent de former, au plus tard le 15 septembre 2021, un comité paritaire de quatre (4) personnes, deux représentants du Syndicat et deux représentants de l'Employeur, qui seront nommées par les parties syndicales et patronales;

7. Les personnes formant le comité paritaire ne devront pas avoir de demandes personnelles de remboursement à traiter;

8. Le comité paritaire sera chargé de transmettre l'invitation et la date butoir des demandes aux professeurs pour faire l'examen de celles-ci dans les meilleurs délais, pour l'application des clauses 2, 3, 4 et 5, accompagnées des pièces justificatives et d'établir le montant devant être remboursé;

9. Le comité paritaire établira ses modalités de fonctionnement et les règles de remboursement sur la base de la nature et du nombre de demandes, en accord avec les modalités établies dans la présente lettre d'entente et les règles générales applicables en cette matière chez l'Employeur;

10. Les décisions prises par le comité paritaire sont finales et lient les deux parties. Ainsi, aucun grief ne pourra être déposé par l'une des parties pour contester les décisions prises par le comité;

11. En considération de la réalisation de l'ensemble des éléments prévus à la présente entente, le Syndicat déclare le grief G2021-05s cité au préambule, réglé et s'engage à en aviser l'arbitre afin d'annuler les audiences prévues les 14 et 15 octobre 2021;

12. Les parties se donnent, par la présente, pour le compte de leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, directeurs, employés, représentants, mandataires et ayants droit, quittance finale, complète et définitive et renoncent à exercer toute réclamation, action, grief ou autre procédure de quelque nature que ce soit qu'elles aient, qu'elles avaient ou pourraient exercer l'une contre l'autre, leurs successeurs et ayants droit, de même que leurs dirigeants, administrateurs, représentants et employés découlant des faits contestés par le grief mentionné aux présentes, des travaux et décisions du comité paritaire, sauf pour assurer le respect ou l'exécution de cette entente;

13. Les frais et honoraires de l'arbitre, M[e] Carol Jobin, seront partagés à parts égales entre les parties;

14. Les parties reconnaissent que la présente entente constitue un cas d'espèce, qu'elle est faite sans admission de part et d'autre, et qu'elle ne peut pas être invoquée à titre de précédent ou autrement, sauf pour en assurer le respect ou l'exécution;

15. Les parties reconnaissent avoir bien lu la présente entente avant de signer, d'en avoir bien compris la teneur et d'avoir eu tous les conseils appropriés par leurs conseillers respectifs;

16. La présente transaction et quittance constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente à Québec ce 12[e] jour du mois de AOÛT 2021.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

Lyne Bouchard
Vice-rectrice à l'équité, à la diversité et à l'inclusion et aux ressources humaines

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Louis-Philippe Lampron
Président

Jean Lemay
Vice-recteur adjoint à l'équité, à la diversité et à l'inclusion et aux ressources humaines

Louise Brisson
Présidente du Comité d'application de la convention collective